



ARRETE MUNICIPAL

DM/WB/DH
n° 015-2023

Objet : Arrêté Alignement individuel parcelles AN n° 8 /commune de Touques– rue Schaeffer

Le Maire de la Commune de Touques,

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée <Rue Schaeffer> au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique (communale, départementale...) relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée AN 8, appartenant à M. Edouard DE ROTHSCILD

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme MAL TESE Aude, Société ABAC GEO, géomètre expert en date du 20/02/2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :u à z (bord de haie existante)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :A à L (limite non matérialisée)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3: La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Un projet d'emplacement de parking est en préparation le long de la rue Schaeffer. Pour ce projet les parties ont optés pour une convention d'occupation. La division de la parcelle AN 8 n'est pas envisagée. Les parties ne souhaitent pas matérialiser les limites de propriété car ces dernières seront amenées à disparaître lors des travaux de parking.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Mme MALTESE Aude, Société ABAC GEO, géomètre expert.

Article 5: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lisieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Touques, le 24/02/2023

Pour le Maire,
Par délégation, le 1^{er} Maire Adjoint

David MULLER

